

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 mars 2022 fixant le montant du plafond de ressources de la protection complémentaire en matière de santé

NOR : SSAS2209683A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 861-1 et D. 861-1 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité agricole en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 23 mars 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le plafond prévu au 1^o de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 203 € par an pour une personne seule.

Art. 2. – L'arrêté du 29 mars 2021 fixant le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé est abrogé à compter du 31 mars 2022.

Art. 3. – Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mars 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service, adjoint
au directeur de la sécurité sociale,
L. GALLET*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service, adjoint
au directeur de la sécurité sociale,*

L. GALLET